

**CONVENTION RELATIVE
A L'AMENAGEMENT, LA GESTION ET LA VALORISATION
DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE**

Les bois des Campouais, de Pincevent et du Rocheton

La Rochette

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

79661275

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/03/2014
Réception Préfet : 18/03/2014
Publication RAAD : 18/03/2014

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, délibération du Conseil général du 14 mars 2014, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé " le Département ",

ET

La Commune de La Rochette, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du XXX, dont le siège est située en Mairie – XXX, XXX, ci-après dénommé " la Commune ",

PREAMBULE

Le Département, par délibération du 14 mars 2014, a qualifié en Espace Naturel Sensible (ENS) le site dénommé « les bois des Campouais, de Pincevent et du Rocheton » situé sur le territoire de La Rochette.

D'une surface de près de 44,59 ha, cet ENS appartient à la Commune de La Rochette.

Cet espace faisant partie du réseau ENS de Seine-et-Marne, son aménagement et sa gestion par la Commune doivent contribuer à la préservation des milieux naturels et à la découverte de la nature par le public.

ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs de la Commune et du Département dans l'aménagement, la gestion et la valorisation de l'ENS communal dénommé « les bois des Campouais, de Pincevent et du Rocheton ».

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION

La présente convention s'applique à l'ENS communal dénommé « les bois des Campouais, de Pincevent et du Rocheton » délimité par la délibération du Conseil général du 14 mars 2014 au titre de sa politique de préservation des ENS.

Il s'agit d'une propriété de la Commune de La Rochette cadastrée sur son territoire sections AE n° 10, 11, AH n° 26, 27, AI n° 4, 168, C n° 149 et 440.

ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

L'ENS communal dénommé « les bois des Campouais, de Pincevent et du Rocheton » présente un enjeu pour la biodiversité en Seine-et-Marne, en tant que réservoir de biodiversité et éléments du corridor de la sous-trame arborée. Il mérite donc d'être conservé et protégé en tant qu'espace naturel.

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS, doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements légers choisis doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. La gestion doit participer à la préservation des habitats naturels d'un site et à sa valorisation auprès du public.

Ce site intègre le réseau ENS du Département de Seine-et-Marne, et de ce fait, sa gestion et son aménagement doivent répondre au niveau d'exigence appliqué sur les ENS départementaux.

ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de l'ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou POS, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale en faveur de la biodiversité sur son territoire.

4.1- Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement sur l'ENS communal dénommé « les bois des Campouais, de Pincevent et du Rocheton ».

Elle s'engage à l'aménager pour son ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser l'accès de l'ensemble du site au Département, après qu'elle en ait été informée, pour toute étude écologique, plan d'aménagement et vérification de la conformité des aménagements avec la politique ENS. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

La Commune s'engage à apporter les précisions complémentaires sur l'aménagement du site ENS à la demande du Département.

4.2- Gestion

La Commune assurera la gestion de l'ENS communal dénommé « les bois des Campouais, de Pincevent et du Rocheton ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des milieux naturels du site, conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les mesures de réglementation nécessaires sur le site en concertation avec le Département.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune autorise l'accès de l'ensemble du site au Département, après qu'elle en ait été informée, pour tout suivi scientifique, étude écologique et vérification de la conformité de la gestion avec la politique ENS. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

La Commune s'engage à apporter les précisions complémentaires sur la gestion du site ENS à la demande du Département.

4.3- Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur l'ENS communal dénommé « les bois des Campouais, de Pincevent et du Rocheton ».

La réglementation sera présentée sous forme de pictogrammes à l'entrée du site.

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques de synthèse, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

4.4- Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir le site ENS communal au public dans le respect des milieux naturels.

Elle s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et fait figurer le logo du Département.

Dans un même souci de préservation du site, la Commune s'engage à ne pas organiser de manifestation importante (événement sportif, brocante ...) sur le site.

4.5- Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS par les moyens dont elle dispose en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

4.6- Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité du site et de ses équipements (non respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1- Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et garantira une participation financière à la Commune pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion de cet espace, conformément à la délibération du 17 octobre 2011 du Conseil général.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès aux sites, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion de ce site ENS de manière à pouvoir s'assurer de leur conformité avec la politique ENS.

5.2- Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6.- MODALITES DU SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT

6.1- Investissement

La participation départementale pour l'acquisition des terrains compris dans le site ENS dénommé « les bois des Campouais, de Pincevent et du Rocheton » est d'un montant maximal de 40 % du coût total d'achat, comprenant le prix de vente des terrains de 344 241,00 €, conforme à l'avis des Domaines et des frais notariés associés de 7 359,35 €. Elle s'élève donc à 140 640,00 €.

La participation départementale pour l'aménagement réalisé par la Commune dans l'ENS communal dénommé « les bois des Campouais, de Pincevent et du Rocheton » est :

- d'un montant maximal de 30 % du coût total des travaux d'aménagement avec un montant plafond de 0,30 €/m² HT et d'une bonification de 10% s'ils sont réalisés avec une participation du public local (chantier nature) ou avec une vocation sociale (réinsertion de personnes en difficulté),
- d'un montant maximal de 30 % pour les travaux de démolition avec un montant plafond de 5 000 € HT,
- d'un montant maximal de 30 % pour les études d'aménagement avec un montant plafond de 150 €/ha HT.

La participation départementale pour les investissements liés à la gestion réalisés par la Commune dans l'ENS communal dénommé « les bois des Campouais, de Pincevent et du Rocheton » est :

- d'un montant maximal de 50 % du coût total de l'acquisition de matériel spécifique à la gestion des milieux naturels, ou d'animaux pour le pâturage, avec un montant plafond de 15 000 € HT,
- d'un montant maximal de 50 % pour les plans de gestion avec un montant plafond de 500 €/ha HT.

6.2- Fonctionnement

La participation du Département pour les études écologiques réalisées par la Commune dans l'ENS communal est de 50 % avec un montant plafond de 500 €/ha HT.

6.3- Modalités de versement des subventions d'investissement

Le projet doit être engagé dans les deux ans qui suivent la date de la décision attributive de la subvention. Le versement sera effectué si les travaux correspondent aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- une avance de 20 % au démarrage du projet avec présentation d'un justificatif délivré par la collectivité, tel que copie de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ou tout autre document justifiant l'état de commencement,
- un ou des acomptes et/ou le solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées; pour le versement du solde, un certificat ou procès verbal d'achèvement des travaux sera également transmis.

L'avance et les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Le solde de la subvention sera versé à l'issue de la réalisation totale du projet d'aménagement. Les délais de mobilisation des crédits du Département ne pourront excéder 5 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire établi au nom de l'agent comptable de la Commune, et dont il aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

6.4- Modalités de versement des subventions de fonctionnement

Le projet doit être engagé au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de la décision attributive de la subvention. Le versement sera effectué si les travaux correspondent aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- une avance de 20 % au démarrage du projet avec présentation d'un document délivré par la Commune, justifiant l'état de commencement,
- un ou des acomptes et/ou le solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées ; pour le solde, d'un certificat ou procès verbal d'achèvement des travaux.

La Commune dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

L'avance et les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire établi au nom de l'agent comptable de la Commune, et dont il aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

ARTICLE 7.- POUVOIRS DE POLICE

Le Maire exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS communal dénommé « les bois des Campouais, de Pincevent et du Rocheton » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.6.

ARTICLE 8.- SUIVI DU SITE

Une réunion annuelle, regroupant la Commune et le Département, et d'autres acteurs concernés sera organisée. Lors de cette rencontre, un bilan des actions effectuées pour l'aménagement, la gestion et l'animation sur le site ENS sera présenté. Les projets à venir seront validés. Cette réunion annuelle sera aussi l'occasion d'échanger entre les différents partenaires pour partager des conseils techniques ou faire part des difficultés rencontrées.

ARTICLE 9.- RESPONSABILITE

La Commune assurera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

ARTICLE 10.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 11.- RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12.- RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 13.- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 14.- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Pour la Commune de La Rochette

Le Président du Conseil général

Le Maire